

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 42

Système de drainage de la nacelle moteur

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 modèles 300 et 320 non munis de la modification ATR N° 1696 ou du Bulletin Service ATR 42-71-0010 associé.

Afin de palier les conséquences d'une fuite de carburant au niveau des injecteurs pouvant conduire à une accumulation de carburant dans la nacelle moteur, susceptible de générer un feu et, en supplément des mesures qui pourront être prises pour le moteur, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Appliquer avant le 01 mai 1998 la modification du système de drainage moteur conformément aux instructions fournies par le Bulletin Service ATR 42-71-0010.

REF. : Bulletin Service ATR 42-71-0010

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 JUIN 1996

v/JPD

Date : 05/06/96

ATR
Avions ATR 42

96-109-063(B)